

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
place Bonet
CS 40020
61013 Alençon

Alençon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLIMINOX

ZONE ARTISANALE

RUE ST ELOI

61100 Saint-Georges-Des-Groseillers

Références : 96

Code AIOT : 0100058346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement CLIMINOX implanté ZONE ARTISANALE RUE ST ELOI 61100 Saint-Georges-des-Groseillers. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLIMINOX
- ZONE ARTISANALE RUE ST ELOI 61100 Saint-Georges-des-Groseillers

- Code AIOT : 0100058346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLIMINOX exerce une activité de fabrication de conditionneurs de process (refroidissement industriel pour l'agroalimentaire). Cette activité nécessite de disposer d'un atelier de traitement de surface.

Le site est composé d'un bâtiment comprenant un atelier de fabrication de pièces, un atelier de traitement de surface et des bureaux. L'atelier de traitement de surface est composé :

- D'un bac de décapage,
- D'un bac de passivation,
- D'un bac de rinçage.

Cet atelier relève de la nomenclature des installations classées, rubrique 2565.2 (Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique), en régime d'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
5	Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 (suite)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant des justificatifs et des compléments documentaires concernant le respect des prescriptions des articles 13 et 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Il est demandé à l'exploitant un plan d'action et des actions correctives concernant les non conformités électriques qui ne représentent pas un risque immédiat, et ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Il est demandé à l'exploitant de retirer le chapeau de cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le local de traitement de surface est équipé d'un dispositif de désenfumage à commande automatique et manuelle. Sa surface utile

d'ouverture est de 1,69m². Cependant, cette surface utile d'ouverture de 1,69m² n'est pas justifiée par calcul de l'exploitant ou de l'entreprise en charge des travaux, afin de vérifier le respect de la prescription de surface minimale d'ouverture de 2% de la surface du local à risque pour les locaux dont la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2. De plus, le respect de la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2013 n'est pas justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la prescription de surface minimale d'ouverture qui ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface du local à risque si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2. De plus, il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2013 ou mettre l'installation en conformité avec celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : « I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique des installations électriques par SOCOTEC, daté du 25 juillet 2025. Ce rapport relève 11 observations, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de mesures correctives. Toutefois, l'exploitant a pu présenter un certificat Q18 associé à ce rapport de vérification. Ce certificat indique que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion comme précisé dans le Q18. L'exploitant a également présenté le certificat Q19, daté 4 octobre 2025, de détection par SOCOTEC de points chauds par un système de thermographie à infrarouge. Ce certificat ne constate pas d'anomalies sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et des mesures correctives pour lever les 11 non-conformités relevées lors du dernier contrôle des installations électriques. Un calendrier de réalisation doit être associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le débouché à l'atmosphère de la ventilation (cheminée haubanée) mis en place par l'exploitant est à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants et à plus à 1 mètre au-dessus du faîtage du bâtiment le plus

haut du site. Le débouché est installé à au moins 3 m du faîtage du bâtiment de plus haut. Cependant, il est constaté la présence d'un chapeau au niveau du débouché de la cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer le chapeau de cheminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Stockages et rétentions.

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

(...)

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la rétention des produits liquides acides est

assurée par le sol en pente du local où se situent les bains de traitement. Le local est doté d'un sol en résine résistante aux acides. La rétention des bains est d'un volume de 9,96 m³, largement supérieure au minimum exigé de 2,55m³. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche procédure interne en cas de fuites de liquides acides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 (suite)

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement eau d'extinction

Prescription contrôlée :

(...)III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le besoin en volume de confinement déterminé par le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant est de 136 m³.

Le volume de confinement disponible sur les voiries au sud du bâtiment et dans les réseaux d'eau enterrés est de 39,57m³. Afin de justifier d'une capacité de confinement correspondant aux 136 m³ qu'il a déterminé, l'exploitant a proposé la mise en place d'un contrat avec une entreprise spécialisée dans le pompage d'urgence. Cependant, le contrat et la procédure d'intervention en urgence de cette entreprise de pompage ne sont pas réalisés à ce jour.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement par obturateurs mécaniques et des eaux de toitures par une vanne quart de tour sur la descente eaux pluviales sont bien implantés sur le site. Ils permettent de protéger un puisard relié aux eaux de toitures et le réseau de collecte des eaux pluviales, et de ruissellements. L'inspecteur a demandé à l'exploitant de tester la mise en place de deux des trois obturateurs. L'exploitant a effectué ces tests avec succès. Les procédures et consignes sont présentes à l'entrée du site et diffusées à l'ensemble des collaborateurs de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux engagements de l'exploitant dans le dossier d'enregistrement, celui-ci doit mettre en place un contrat et une procédure d'intervention en urgence avec une entreprise spécialisée dans le pompage. Ces justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois